

DECRET N° 2003-201 DU 10 JUIN 2003

Portant relèvement du salaire minimum
interprofessionnel garanti (SMIG) .

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2002-369 du 22 août 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Vu** le décret n° 98-485 du 15 octobre 1998 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail ;
- Vu** le décret n° 2000-162 du 29 mars 2000 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ;

Après avis consultatif du Conseil National du Travail ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mai 2003 ;

DECRETE :

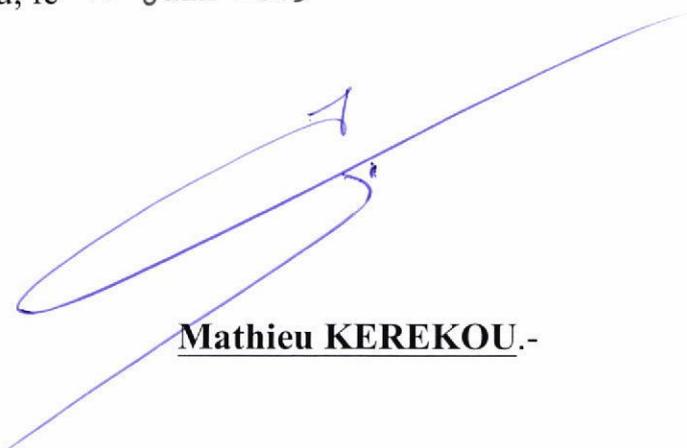
Article 1^{er} : Le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) est relevé de 10 %, soit de 25.000 francs à 27.500 francs à compter du 1^{er} avril 2003.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible d'une amende, conformément aux dispositions de l'article 309 de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin.

Article 3 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2000-162 du 29 mars 2000 et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 10 juin 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



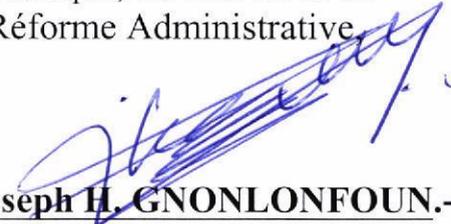
Pierre O S H O.-
Ministre interimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



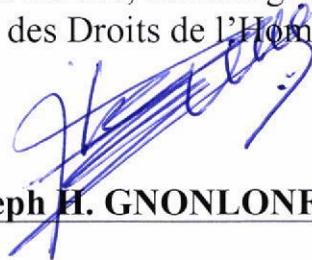
Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de
Réforme Administrative



Joseph H. GNONLONFOUN.-
Ministre intérimaire

le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFOUN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MJLDH 4
MFE 4 MPTRA 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 03 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.-